



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7957

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

Date de dépôt : 25-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2022

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-01-2022	Déposé	7957/00	<u>5</u>
05-07-2022	Avis du Conseil d'État (5.7.2022)	7957/01	<u>18</u>
21-09-2022	Avis de la Chambre de Commerce (1.8.2022)	7957/02	<u>21</u>
13-10-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7957/03	<u>24</u>
09-11-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7957	<u>29</u>
15-11-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2022) Evacué par dispense du second vote (15-11-2022)	7957/04	<u>31</u>
10-10-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (60) de la reunion du 10 octobre 2022	60	<u>34</u>
19-09-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (55) de la reunion du 19 septembre 2022	55	<u>38</u>
08-12-2022	Publié au Mémorial A n°614 en page 1	7957	<u>43</u>

Résumé

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant
l'hébergement de données et de systèmes d'information,
fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021**

* * *

RESUME

Le projet de loi no.7957 vise à approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021. Cet accord a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco au Luxembourg en donnant à Monaco les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et ses données. Un contrat de location entre le Luxembourg et Monaco déterminera les obligations des parties au contrat. La mise en service du centre de données est prévue pour 2022. À l'image du centre de données de la République d'Estonie déjà installé au Luxembourg, l'installation d'un centre de données monégasque s'inscrit parfaitement dans la stratégie « Digital Luxembourg ».

7957/00

N° 7957

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

* * *

(Dépôt: le 25.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.1.2022).....	1
2) Note à l'attention du Conseil de gouvernement.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière.....	6
7) Texte de l'accord.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021.

Château de Berg, le 7 janvier 2022

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

NOTE A L'ATTENTION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1. RESUME

Le présent projet de loi vise à faire approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021.

L'accord précité a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco au Grand-Duché de Luxembourg, tout en donnant à la Principauté de Monaco les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et de ses données. À cette fin, des privilèges et immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques sont prévus par l'accord. Le centre des données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'une ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

*

2. MODIFICATIONS PROPOSEES PAR RAPPORT A LA LEGISLATION EXISTANTE

Il n'y a pas lieu de procéder à des modifications de la législation existante.

*

3. ASPECTS RELEVANT DES COMPETENCES D'AUTRES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

L'accord visé par le projet de loi s'inscrit dans un contexte plus large qui est celui de l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco au Grand-Duché de Luxembourg. Ce projet comporte un volet technique et un volet légal.

Le volet technique consiste en la mise à disposition d'un data centre hautement sécurisé et répondant aux exigences de la norme « Tier IV Constructed ». Ce volet technique est pris en charge par le Centre des technologies de l'information et de l'Etat (CTIE), qui travaille en étroite coopération avec les équipes monégasques.

Le volet légal comporte à part l'accord en question une déclaration d'intention, qui exprime la volonté de la Principauté de Monaco et du Grand-Duché de Luxembourg de vouloir collaborer ensemble en vue de conclure un accord bilatéral concernant l'hébergement de données monégasques dans le centre de données à Bissen et qui a été signé le 6 décembre 2018 par le ministre des Communications et des Médias.

L'accord en question entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco a été négocié par le Ministère des Affaires étrangères et européennes avec le Ministère de la Digitalisation – CTIE et le Ministère des Finances. Il a été signé par le Premier ministre.

À l'accord s'ajoute également un contrat de location, qui reprend les droits et obligations du propriétaire (Grand-Duché de Luxembourg) et du locataire (Principauté de Monaco). Ce contrat sera signé par le ministre délégué à la Digitalisation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à faire approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021.

L'accord s'inscrit dans l'objectif d'installer un centre de données de la Principauté de Monaco sur le territoire du Grand-Duché. À l'image du centre de données de la République d'Estonie déjà installé au Luxembourg, l'installation d'un centre de données monégasque s'inscrit parfaitement dans la stratégie « Digital Lëtzebuerg », qui cherche notamment à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde.

Rejoignant le centre de données estonien et un certain nombre d'institutions européennes et d'organisations internationales qui ont opté pour un centre de données Tier IV à Luxembourg, l'installation d'un centre de données monégasque à Luxembourg consolide le statut du Grand-Duché en tant que centre de confiance numérique international.

Un contrat de location entre le Luxembourg et Monaco déterminera les obligations des parties au contrat. La mise en service du centre de données est prévue pour 2022.

L'accord précité a donc pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco au Luxembourg en donnant à Monaco les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et ses données. À cette fin, des privilèges et des immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques, sont prévus par le présent accord. Le centre de données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'une ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Même si les immunités et privilèges sont largement inspirés de ceux contenus dans la Convention de Vienne, celle-ci ne s'applique pas à l'accord en question.

Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés au centre de données monégasque concernent principalement l'inviolabilité et la sécurité des locaux ainsi que des données y stockées. L'accord ne prévoit pas de privilèges ou immunités pour des personnes physiques.

*

COMMENTAIRE DES PRINCIPAUX ARTICLES DE L'ACCORD CONCERNANT LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 2 : cet article reprend l'objectif de l'accord qui consiste à garantir l'inviolabilité des locaux hébergeant les données et les systèmes d'informations monégasques.

Article 4 : cet article énonce les caractéristiques de l'inviolabilité des locaux du centre de données. À l'image des missions diplomatiques, aucune personne non autorisée par la Principauté de Monaco ne pourra pénétrer dans les locaux.

Article 5 : cet article précise que le Luxembourg prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux contre toute intrusion ou dommage. Une exception est prévue pour les situations d'urgence.

Article 6 : cet article garantit l'immunité du matériel et des licences installés par la Principauté de Monaco pour opérer le centre de données.

Article 7 : cet article garantit l'inviolabilité des données et systèmes d'information stockés par la Principauté de Monaco dans le centre de données.

Article 8 : cet article prévoit la protection de la communication de la Principauté de Monaco pour assurer la gestion de ses données et systèmes d'informations, matériels et licences.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l’Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l’hébergement de données et de systèmes d’information
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Secrétariat général
Auteur(s):	Thierry Ewert / Luc Scholtes
Tél.:	247-82360 / 247-72427
Courriel:	thierry.ewert@mae.etat.lu / luc.scholtes@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L’accord précité a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l’installation d’un centre de données de la Principauté de Monaco au Grand-Duché de Luxembourg, tout en donnant à la Principauté de Monaco les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l’inviolabilité de ses lieux et de ses données. A cette fin, des privilèges et immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques sont prévus par l’accord. Le centre des données ne peut toutefois être qualifié ni d’un point de vue juridique, ni d’un point de vue diplomatique d’une ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Digitalisation (Centre des technologies et de l’information de l’Etat) ; Ministère des Finances
Date:	5.10.2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ Double-klick sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

² N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet est neutre en matière de l'égalité des femmes et des hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Le projet de loi ne porte que sur les privilèges et immunités et n'engendre ni recette au profit du budget de l'État, ni dépense à sa charge.

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DE L'ACCORD**ACCORD****entre le le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information**

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la Principauté de Monaco,

ci-après désignés « les Parties »

Attendu que le présent accord est conclu dans le cadre des relations diplomatiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco,

Considérant que l'Etat de Luxembourg, via sa participation majoritaire dans la société Luxconnect, est propriétaire sur son territoire de Locaux sécurisés situés dans un Centre de données permettant l'hébergement de données et de systèmes d'information,

Considérant que la gestion des Locaux est actuellement placée sous le contrôle de l'Etat de Luxembourg,

Considérant que la Principauté de Monaco souhaite protéger ses données et ses systèmes d'information de tous risques d'intrusion, de détérioration, de destruction, ou de perte, totale ou partielle, résultant notamment de catastrophes naturelles ou d'actes illicites, et qu'elle a recherché, à cet effet, des locaux sécurisés et adaptés situés à l'étranger, éloignés de son territoire d'au moins 150 kilomètres,

Considérant la Déclaration d'intention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signée le 6 décembre 2018,

Considérant que l'objectif du présent accord est de protéger les données et les systèmes d'information détenus, au Grand-Duché de Luxembourg, par la Principauté de Monaco dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de ses pouvoirs en tant qu'Etat souverain,

Considérant cependant que l'accord est conclu dans l'esprit de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Considérant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'est en effet pas suffisante pour créer un cadre juridique relatif à l'hébergement de données et de systèmes d'information,

Considérant les principes et limites régissant dans le cadre de relations diplomatiques les privilèges et immunités,

Résolus à conclure un accord régissant le statut juridique des Locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco et de ses données, systèmes d'information, matériels et licences y hébergés, comportant les garanties de privilèges et d'immunités nécessaires inspirés de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du droit international en vigueur,

Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco ont entendu conférer aux locaux qui seront utilisés par la Principauté de Monaco ainsi qu'à ses données et systèmes d'information, matériels et licences qui y seront hébergés, un statut juridique garantissant leur protection,

Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco ont convenu, en conséquence, de déterminer, au moyen du présent accord, les conditions de ce statut juridique propre à assurer aux Locaux mis à la disposition de la Principauté de Monaco et à ses données, systèmes d'information, matériels et licences, un caractère inviolable,

Désireux de préciser les moyens d'une collaboration efficace entre les Parties et d'un soutien mutuel des Parties qui sont essentiels au bon fonctionnement des locaux hébergeant les données et systèmes d'information de la Principauté de Monaco,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) « *Grand-Duché de Luxembourg* » désigne l'Etat de Luxembourg, ses services et toutes les entités désignées par lui ;
- b) « *Principauté de Monaco* » désigne l'Etat de Monaco, ses services et toutes les entités désignées par lui ;
- c) « *Autorités compétentes* » désigne le « *Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)* » pour le Grand-Duché de Luxembourg et pour la Principauté de Monaco la « *Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN)* », ou toute entité qui serait substituée à cette dernière ou missionnée par la Principauté de Monaco ;
- d) « *Centre de données* » désigne le centre informatique au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ;
- e) « *Données et Systèmes d'information* » désigne l'ensemble des données et des systèmes d'information, stockés par la Principauté de Monaco sur les équipements et dans les Locaux ;
- f) « *Force majeure* » désigne toute situation ou tout événement imprévisible échappant au contrôle des Parties et non imputable à une faute ou négligence de l'une des Parties, rendant impossible l'exécution de l'une ou de toutes les obligations découlant du présent accord ;
- g) « *Locaux* » désigne un espace dédié dans le Centre de données, mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg et destiné à héberger les données, les systèmes d'information, les équipements, licences et composants associés appartenant à la Principauté de Monaco, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ;
- h) « *Matériel et Licences* » désigne les systèmes, équipements et applications appartenant à la Principauté de Monaco et utilisés pour l'hébergement des Données et Systèmes d'information tels que convenus entre les autorités compétentes des Parties ;

Article 2

Objectifs

Le Grand-Duché de Luxembourg accorde, dans les conditions prévues au présent accord, aux Locaux mis à la disposition de la Principauté de Monaco, laquelle dispose d'une immunité de juridiction, au sein d'un centre de données situé au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux données et systèmes d'information appartenant à la Principauté de Monaco qui y sont hébergés, un statut juridique leur conférant un caractère inviolable.

Les Données et Systèmes d'information, les Matériels et Licences installés pour opérer le Centre de données, qui sont des biens de la Principauté de Monaco, jouissent de l'immunité d'exécution.

Article 3

Fourniture et équipements des Locaux

Dans le respect des règles du droit international applicable et du statut juridique qui leur est conféré aux termes du présent accord, les Locaux sont mis à la disposition de la Principauté de Monaco par le Grand-Duché de Luxembourg en parfait état de fonctionnement, dans le but d'héberger les Données et Systèmes d'information, le Matériel et Licences et composants associés appartenant à la Principauté de Monaco, et selon les modalités définies entre les Autorités compétentes des parties.

Le Grand-Duché de Luxembourg fournit les Locaux à la Principauté de Monaco en location pour un coût fixe d'un commun accord par les Autorités compétentes des Parties et aux conditions qu'elles auront convenues.

Le Grand-Duché de Luxembourg est tenu, sauf urgence impérieuse ou dûment justifiée, d'informer la Principauté de Monaco dans un délai de six (6) mois avant toute cession des locaux ou tout changement de gestionnaire de ces derniers.

Article 4

Inviolabilité des Locaux

Les Locaux ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Seuls des représentants officiels de la Principauté de Monaco, ses mandataires habilités, et des représentants de l'autorité judiciaire monégasque peuvent accéder aux Locaux.

Aucune personne, qu'elle exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou relevant de la police au sein d'une entité, nationale ou locale, du Grand-Duché de Luxembourg, ou étrangère, ne peut pénétrer dans les Locaux sans le consentement préalable de la Principauté de Monaco.

Article 5

Protection des Locaux

Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes mesures appropriées pour ne permettre l'accès aux Locaux qu'aux seules personnes visées au deuxième alinéa de l'article précédent. Le Grand-Duché de Luxembourg ne peut, corrélativement, faire obstacle à l'accès de ces personnes aux Locaux.

Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes les mesures appropriées pour protéger les Locaux contre toute intrusion ou tout dommage sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les mesures sont réputées appropriées si elles correspondent au niveau de protection définies entre les Autorités compétentes.

En cas d'incendie ou de toute autre urgence nécessitant l'accès aux Locaux pour en assurer la protection immédiate, l'accord de la Principauté de Monaco pour y accéder est réputé donné. Dans ce cas, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg en informe aussitôt les autorités compétentes de la Principauté de Monaco.

Article 6

Immunité

Le Matériel et les Licences installés pour opérer le Centre de données et mis en place dans les Locaux par la Principauté de Monaco ou par ses mandataires habilités sont considérés comme des biens de la Principauté de Monaco et jouissent de l'immunité d'exécution.

Article 7

Inviolabilité des Données et des Systèmes d'information

Les Données et les Systèmes d'information stockés par la Principauté de Monaco dans les Locaux sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ou d'expropriation.

Aux fins de réaliser les objectifs fixés à l'article 2, les Parties conviennent que :

- (1) Les Données et Systèmes d'information, le Matériel et Licences hébergés dans les Locaux ainsi que les dispositifs de stockage de données (tels que publications, chiffreurs, serveurs, bandes magnétiques, disques optiques, ou autres systèmes d'information), sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ;

- (2) Aucune personne, qu'elle exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou relevant de la police, au sein d'une entité, nationale ou locale, du Grand-Duché de Luxembourg, ne peut appréhender, à distance, les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences visés à l'alinéa précédent qu'avec le consentement préalable de l'Etat de Monaco.

Article 8

Communication

La Principauté de Monaco peut employer tous les moyens de communication appropriés pour assurer la gestion de ses Données et Systèmes d'information, Matériels et Licences.

Ces moyens appropriés sont inviolables et ne sauraient faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'aucune interception à des fins administrative ou judiciaire, ni d'aucune autre forme de restriction ou de censure par le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à assurer au transport, sur son territoire, des équipements, du Matériel et Licences destinés à être installés dans les Locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco, un traitement correspondant au transport d'une valise, d'un colis diplomatique ou d'un courrier diplomatique au sens de l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

En cas de force majeure, conduisant à une interruption totale ou partielle des communications, les moyens de communication afférents aux Locaux jouissent du même traitement prioritaire que celui accordé aux services gouvernementaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 9

Destination des Locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination, telle que définie par le présent accord, et de manière compatible avec les principes généraux du droit international.

Article 10

Droit applicable

Le présent accord est interprété en vertu des principes généraux du droit international complétés, lorsqu'il est applicable, par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 11

Suivi de l'application de l'accord

1. Il est institué une Commission mixte, composée de représentants des Parties, chargée de veiller à la bonne application du présent accord. A ce titre, la Commission mixte prend toutes mesures utiles qui doivent être considérées comme des actes concertés non conventionnels.
2. Elle se réunit à cet effet une fois par an ou à la demande d'une Partie sur toute question relevant d'une difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord.
3. La Commission mixte adopte son règlement intérieur.

Article 12

Règlement des différends entre les Parties

1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les Parties se consultent au sein de la Commission mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'informations utiles sont fournis pour permettre un examen approfondi de la situation.

2. Si la Commission mixte ne parvient pas à trouver une solution au différend mentionnée au paragraphe premier, chaque Partie peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend.
3. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, chacune des Parties désigne un membre du tribunal arbitral. Les deux arbitres ainsi nommés désignent un troisième arbitre qui n'est pas de la nationalité de l'une des Parties. Ce troisième arbitre préside le tribunal arbitral.
4. Si dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'arbitrage, les désignations n'ont pas été effectuées, chacune des Parties peut, en l'absence de tout autre accord, soumettre au Président de la Cour internationale de Justice la requête de procéder à la désignation du ou des arbitres nécessaires pour que le tribunal arbitral puisse accomplir sa mission. Si le Président est de nationalité de l'une des Parties, ou s'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président peut procéder à ces désignations. Si le vice-président est de nationalité de l'une des Parties, ou si à son tour il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, la nomination est confiée à un membre de la Cour internationale de Justice qui a le plus d'ancienneté et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties.
5. La décision du tribunal arbitral est définitive et s'impose aux Parties. Le tribunal adopte ses propres règles de procédure.
6. Les coûts des honoraires et des dépenses du tribunal arbitral doivent être partagés, de façon égale, entre les Parties, sauf si le tribunal en décide autrement.
7. La saisine du tribunal arbitral ne dessaisit pas la Commission mixte. Si la Commission mixte parvient à trouver une solution avant que le tribunal ait statué, elle l'en informe afin que la procédure de désistement soit mise en oeuvre.
8. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral. La Partie dont le tribunal arbitral a constaté qu'elle n'a pas respecté le présent accord fait connaître, dans un délai raisonnable, à l'autre Partie les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.
9. À défaut, ou si l'autre Partie estime que les mesures qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre Partie peut prendre des mesures de compensation allant jusqu'à la suspension de tout ou partie du présent accord afin de remédier à un déséquilibre éventuel.

Article 13

Modifications

Toute modification du présent accord doit faire l'objet d'un accord négocié, signé et ratifié dans les mêmes conditions que le présent accord. La modification entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification attestant l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises dans chacune des Parties.

Article 14

Entrée en vigueur, extinction et dénonciation de l'accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification attestant l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises.
- 2) Ces notifications se feront par voie diplomatique.
- 3) Chacune des Parties peut mettre un terme au présent accord par notification écrite à l'autre Partie. Dans ce cas, le présent accord prend fin douze (12) mois suivant la date de réception de la notification.

4) Au terme du présent accord, les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences, ou tout autre matériel ou équipement déployés dans les Locaux sont remis dans leur état initial et en intégralité aux autorités compétentes de la Principauté de Monaco selon les modalités définies par les autorités compétentes.

Si ces autorités compétentes ne sont plus identifiables, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à leur accorder le même niveau de protection que celui mis en place pour ceux du Grand-Duché de Luxembourg et ce jusqu'à leur remise à la Principauté de Monaco. Celle-ci s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, au Grand-Duché de Luxembourg le nom et la qualité de la personne, dûment habilitée, à qui les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences devront être remis.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait en sorte que le présent accord soit signé en leur nom en deux (2) originaux et rédigés en français.

Luxembourg, le 15 juillet 2021

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Xavier BETTEL
Premier Ministre

Pour la Principauté de Monaco,
Pierre DARTOUT
Ministre d'Etat

7957/01

N° 7957¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2022)

Par dépêche du 24 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des principaux articles de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord précité à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021.

L'accord en question porte sur l'hébergement des données sensibles de la Principauté de Monaco dans un centre de données luxembourgeois. À l'instar de l'accord signé avec l'Estonie en 2017¹, accord qui est à l'origine du lancement du concept novateur de « data embassy », l'accord sous revue entend déterminer le cadre juridique pour l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco au Luxembourg, ceci sous la forme d'une « e-embassy ». Ce dispositif est censé faire bénéficier le centre de données d'un ensemble d'immunités et de privilèges similaires à ceux d'une ambassade physique, étant entendu que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 qui règle les immunités et les privilèges dans ce dernier cas n'est cependant pas applicable en l'occurrence. L'hébergement de données sensibles et des systèmes d'information de l'État monégasque dans un centre de données au Luxembourg vise à protéger les données et systèmes en question contre tout risque d'intrusion, de détérioration, de destruction ou de perte, totale ou partielle, résultant notamment de catastrophes naturelles ou d'actes illicites, en les conservant dans des locaux sécurisés et adaptés situés à l'étranger et éloignés de son territoire d'au moins 150 kilomètres. Le Conseil d'État note que l'accord qui a été signé en l'occurrence est similaire à celui conclu avec l'Estonie, tout en étant beaucoup plus détaillé sur un certain nombre de points.

L'Accord s'inscrit, d'après l'exposé des motifs, dans la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg », qui entend faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde.

¹ Loi du 1^{er} décembre 2017 portant approbation du „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017
Mém. A – n° 1029 du 6 décembre 2017.

La mise en service du centre de données est prévue pour 2022 et un contrat de location entre les deux États précisera les obligations des parties en présence.

Le texte de l'Accord ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 5 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-président,
Patrick SANTER

7957/02

N° 7957²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.8.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de faire approuver l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021 (ci-après l'« Accord »).

L'Accord prévoit l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cet Accord s'inscrit dans le cadre de la stratégie « *Digital Lëtzebuerg* » visant à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde.

Il permet de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation du centre de données de l'Etat monégasque au Grand-Duché de Luxembourg et à lui donner les garanties appropriées au regard de la sécurité (norme « *Tiers IV Constructed* »), de l'inviolabilité des locaux mis à sa disposition (immunité de juridiction) ainsi que de ses données, de ses systèmes d'information, de ses matériels et licences (immunité d'exécution). Bien que l'Accord prévoie ainsi des privilèges et des immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques, le centre de données ne peut pas être qualifié d'ambassade au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Un contrat de location sera signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco afin d'encadrer les droits et obligations des parties, en vue d'une mise en service en 2022, au sein du centre de données situé à Bissen.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler tant au regard de l'Accord que de l'article unique du Projet sous avis et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires des principaux articles de l'Accord qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7957/03

N° 7957³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(10.10.2022)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 25 janvier 2022.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 5 juillet 2022.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce a émis son avis le 1^{er} août 2022.

Au cours de sa réunion du 19 septembre 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch rapportrice du projet de loi sous rubrique et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 10 octobre 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

En 2014, le Gouvernement a lancé la stratégie « Digital Luxembourg » qui se veut l'affirmation d'un nouveau visage assumé du pays et d'une action stratégique cohérente, déterminée et conséquente. Dans le but de réaliser une transition digitale positive, « Digital Luxembourg » cherche à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde.

À l'image du centre de données de la République d'Estonie déjà installé au Luxembourg, l'installation d'un centre de données monégasque s'inscrit parfaitement dans la stratégie « Digital Luxembourg ». L'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021 prévoit l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco sur le territoire du Grand-Duché. Rejoignant le centre de données estonien et un certain nombre d'institutions européennes et

d'organisations internationales qui ont opté pour un centre de données de la norme « Tier IV Constructed » à Luxembourg, l'installation d'un centre de données monégasque à Luxembourg consolide le statut du Grand-Duché en tant que centre de confiance numérique international.

Un contrat de location entre le Luxembourg et Monaco déterminera les obligations des parties au contrat. La mise en service du centre de données est prévue pour 2022. À cette fin, des privilèges et des immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques, sont prévus par le présent accord. Dans ce contexte, les e-ambassades sont un concept novateur dans les relations diplomatiques qui assurent l'hébergement de données sensibles dans un pays ami avec des garanties d'immunité. Le centre de données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'une ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Même si les immunités et privilèges sont largement inspirés de ceux contenus dans la Convention de Vienne, celle-ci ne s'applique pas à l'accord en question. Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés au centre de données monégasque concernent principalement l'inviolabilité et la sécurité des locaux ainsi que des données y stockées. L'accord ne prévoit pas de privilèges ou immunités pour des personnes physiques.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021. Cet accord a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la Principauté de Monaco au Luxembourg en donnant à Monaco les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et ses données.

Le projet de loi comporte un volet technique et un volet légal. Le volet technique consiste en la mise à disposition d'un data centre hautement sécurisé et répondant aux exigences de la norme « Tier IV Constructed ». Ce volet technique est pris en charge par le Centre des technologies de l'information et de l'Etat, qui travaille en étroite coopération avec les équipes monégasques. Le volet légal comporte outre l'accord en question une déclaration d'intention, qui exprime la volonté de la Principauté de Monaco et du Grand-Duché de Luxembourg de vouloir collaborer ensemble en vue de conclure un accord bilatéral concernant l'hébergement de données monégasques dans le centre de données à Bissen et qui a été signé le 6 décembre 2018 par le ministre des Communications et des Médias.

*

IV. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation quant au texte de l'article unique.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 septembre 2022, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi sous avis. Elle n'a pas de commentaire spécifique à formuler quant au texte du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant
l'hébergement de données et systèmes d'information,
fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021**

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021. »

Luxembourg, le 10 octobre 2022

Le Président,
Yves CRUCHTEN

La Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7957

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/11/2022 19:14:31	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7957 PL7957	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7957	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	1	50
Procuration:	9	0	1	10
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nanc)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	(M. Hengel Max)
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Mosar Laurent	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non	(Mme Oberweis Nathalie)	Mme Oberweis Nathalie	Non	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7957/04

N° 7957⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 novembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 novembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 juillet 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 15 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

60



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2022

Ordre du jour :

1. 7957 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021
Présentation du projet de rapport
2. La situation actuelle en Ukraine
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Christophe Hansen, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

M. Gilles Baum (remplaçant M. Gusty Graas)

Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire
Mme Michaela Morrisova, du groupe politique LSAP

Excusés : M. Gusty Graas

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 7957 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021

Le projet de rapport est adopté par la majorité des membres présents, la représentante de la sensibilité politique « déi Lénk » Madame Nathalie Oberweis s'abstient.

2. La situation actuelle en Ukraine

M. Yves Cruchten prend la parole pour informer les membres de la commission parlementaire que M. Claude Wiseler représentera officiellement la Chambre des Députés au premier sommet parlementaire de la plateforme de Crimée, qui se tiendra le 25 octobre à Zagreb en Croatie. Lors de ce sommet, les participants devraient adopter une déclaration commune réaffirmant le soutien indéfectible à l'égard de l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et condamnant l'agression en cours et l'occupation illégale de la Crimée par la Russie.

M. Claude Wiseler précise que cette déclaration repose essentiellement sur le document adopté en août dernier lors du deuxième sommet de la « plateforme pour la Crimée » rassemblant les chefs d'état et de gouvernement de 44 pays. M. Claude Wiseler informe que le Luxembourg soutient ce document condamnant entre autres l'annexion illégale de la Crimée par la Russie. Le député demande aux autres membres de la commission parlementaire la permission de signer cette déclaration et de s'exprimer au nom de la Chambre des Députés lors du sommet parlementaire en Croatie.

M. Fernand Kartheiser est d'avis qu'une partie des États membres de l'UE ont une position antirusse très poussée tandis que d'autres États membres de l'UE ont une position plus nuancée et modérée. En ce qui concerne le premier sommet parlementaire de la plateforme de Crimée, M. Fernand Kartheiser souligne que l'ADR s'engage pour une conférence sur la paix notamment en ce qui concerne les questions territoriales. Dans ce sens, M. Fernand Kartheiser se prononce pour une position plus modérée et précise que l'ADR ne prendra aucune position face à la Crimée. Ainsi, il demande à M. Claude Wiseler de préciser lors de la conférence en Croatie qu'il parle au nom de 56 députés du Parlement luxembourgeois.

M. Claude Wiseler porte à l'attention que d'autres partis politiques sont également en faveur des efforts de paix en Ukraine et en Crimée. En revenant sur les propos de M. Kartheiser que certains pays adoptent une ligne dure envers la Russie, M. Claude Wiseler énumère les pays ayant soutenu la déclaration lors du deuxième sommet de la « plateforme pour la Crimée » en août dernier : Australie, Autriche, Bulgarie, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malta, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis.

M. Sven Clement souligne que la question de la territorialité de l'Ukraine ne peut en aucun cas être remise en cause et cette situation ne pas être comparée

avec celle du Kosovo. Le député rappelle encore les conditions demandées par l'Ukraine pour aboutir à une solution de paix : l'intégrité territoriale du pays et le départ des troupes russes de l'Ukraine.

Mme Simone Beissel fait savoir qu'elle partage les avis des députés, M. Claude Wiseler et M. Sven Clement : à savoir que le Luxembourg adopte une position modérée envers la Russie et que le pays continue à s'engager pour la paix.

Étant donné que le Luxembourg soutient la déclaration concernant la Crimée, M. Yves Cruchten est d'avis que la Chambre des Députés peut également soutenir la déclaration qui sera discutée (et probablement adoptée) lors du premier sommet parlementaire de la plateforme de Crimée. Par contre, il souligne l'importance d'avoir abordé cette thématique en commission parlementaire étant donné que les députés sont constamment confrontés à des situations similaires dans d'autres conférences interparlementaires. Finalement, M. Yves Cruchten fait savoir que M. Claude Wiseler a l'accord de la majorité des membres de la commission parlementaire pour soutenir au nom de la Chambre des Députés la déclaration, qui devrait être adoptée lors du premier sommet parlementaire de la plateforme de Crimée.

Mme Nathalie Oberweis formule des réserves quant au fait qu'un autre député s'exprime à son nom lors de conférences internationales notamment concernant des thématiques où la sensibilité politique de Lénk a des positions fondamentalement différentes que les autres partis politiques.

M. Claude Wiseler dit comprendre la position de Mme Nathalie Oberweis et met en avant le fait qu'il s'agit du format proposé par la plupart des conférences interparlementaires. D'où l'importance d'en discuter en commission parlementaire et d'éviter que la Chambre des Députés ne soit pas représentée lors de ces événements.

À la fin de la réunion, M. Yves Cruchten tient à remercier Mme Viviane Reding pour son engagement et sa collaboration au sein de la commission parlementaire.

3.

Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

55



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Projet de Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 17 juin, 27 juin, 4 juillet et 11 juillet 2022
2. Présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant le renouvellement de la participation du Luxembourg à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)
3. 7957 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021
 - Présentation du projet de loi
 - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Fabiola Cavallini, Mme Danielle Wolter, de l'Administration parlementaire

Mme Laura Huberty, M. Luc Fischer, M. Thierry Ewert, M. Nicolas Schreiner, du Ministère des Affaires étrangères

Excusés : M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 17 juin, 27 juin, 4 juillet et 11 juillet 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont été approuvés.

2. Présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant le renouvellement de la participation du Luxembourg à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

Mme Laure Huberty présente l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant le renouvellement de la participation du Luxembourg à la mission d'observation menée par l'UE en Géorgie (EUMM Georgia). Mme Huberty informe que le Grand-Duché est engagé dans 11 missions civiles menées par l'Union européenne. Depuis 2008, le Luxembourg est engagé auprès de la mission d'observation menée par l'UE en Géorgie. Or, en raison d'un manque d'effectif auprès de la Police grand-ducale, aucun agent n'y a participé depuis 2000. L'agent de la Police grand-ducale sélectionné pour la mission EUMM Georgia débutera sa mission en janvier 2023 et il sera actif dans un bureau régional à Gori.

Mme Huberty revient sur les deux changements principaux par rapport au dernier règlement grand-ducal :

- La participation peut s'étendre jusqu'à échéance du mandat de la mission.
- La contribution luxembourgeoise peut comprendre jusqu'à cinq membres de la Police grand-ducale.

Suite à la présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Mme Stéphanie Empain se renseigne sur la participation d'une agente de la Police grand-ducale à la mission de soutien à la police dans les territoires palestiniens (EUPOL COPPS). Mme Huberty informe les députés que pour des raisons de besoins de service, l'agente n'a pas renouvelé son mandat auprès de la mission EUPOL COPPS.

Mme Nathalie Oberweis s'interroge sur les buts de la mission d'observation ainsi que des tâches effectuées par l'agent luxembourgeois sélectionné. Mme Huberty explique que le but principal de la mission est d'effectuer des patrouilles, de jour comme de nuit et sept jours sur sept, en particulier dans les zones frontalières. De plus, l'agent pourra être également mené à effectuer des tâches administratives.

Finalement, l'unanimité des députés approuvent le renouvellement de la participation du Luxembourg à la mission d'observation menée par l'UE en Géorgie.

3. 7957 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021**

M. Thierry Ewert, membre du service juridique du Ministère des Affaires étrangères et européennes, présente les grandes lignes du projet de loi 7957 visant à faire approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information. À l'image du centre de données de la République d'Estonie déjà installé au Luxembourg, l'installation d'un centre de données monégasque s'inscrit parfaitement dans la stratégie « Digital Lëtzebuerg », souligne M. Thierry Ewert. Ce dernier précise encore que l'installation d'un centre de données monégasque à Luxembourg consolide le statut du Grand-Duché en tant que centre de confiance numérique international.

M. Yves Cruchten demande si d'autres pays ont soumis une demande de pouvoir stocker leurs données au Luxembourg. M. Thierry Ewert fait savoir que le Luxembourg a signé un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur l'établissement de la première « Delegation for Cyberspace » du CICR au Luxembourg.

Mme Lydia Mutsch s'interroge des avantages des pays de stocker leurs données au Luxembourg ainsi que des frais y liés. M. Thierry Ewert explique qu'il s'agit principalement d'une question de sécurité de sauvegarder de données sensibles d'un pays dans un centre de données se trouvant dans un autre pays sûr et fiable. Les raisons des autorités estoniennes d'héberger leurs données personnelles dans un autre pays étaient principalement liées à la peur d'une éventuelle cyberattaque russe. Tandis que les autorités monégasques ont justifié leur choix pour des raisons sécuritaires en cas d'une catastrophe naturelle. En ce qui concerne les frais liés à l'hébergement de données, M. Thierry Ewert n'a pas pu apporter de réponses, car il ne connaît pas le contrat de location établi entre le CTIE et les deux pays en question.

La députée Mme Viviane Reding appelle les autorités luxembourgeoises à mettre en place les meilleurs systèmes possibles en termes de cybersécurité. Une éventuelle fuite de données personnelles serait fatale pour l'image du Luxembourg.

À la question de M. Laurent Mosar de savoir si un pays tiers, pour une raison ou pour une autre, demanderait l'accès à ces données personnelles hébergées au Luxembourg, M. Thierry Ewert répond que le Grand-Duché ne peut en aucun cas approuver une telle demande. Finalement, M. Laurent Mosar se renseigne des avancées dans le dossier concernant l'accord FATCA. M. Thierry Ewert reconnaît de n'avoir aucune information à ce sujet étant donné que ce dossier n'est pas traité par son service.

M. Fernand Kartheiser fait remarquer la problématique de la sécurité d'approvisionnement de ces centres de données dans de cas de coupure électrique notamment en cette période instable marquée par une crise

énergétique. M. Thierry Ewert précise que le centre de données est hautement sécurisé et répond aux exigences de la norme « Tier IV Constructed ». Il s'agit notamment du niveau le plus élevé en termes de sécurité et hautement tolérant aux défaillances potentielles.

La députée Mme Lydia Mutsch est nommée rapportrice du projet de loi.

4. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 19 septembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7957



Loi du 28 novembre 2022 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 novembre 2022 et celle du Conseil d'État du 15 novembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, fait à Luxembourg, le 15 juillet 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 2022.
Henri

ACCORD

entre le

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

et

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

**concernant l'hébergement de données
et de systèmes d'information**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco, ci-après désignés « les Parties »

ATTENDU que le présent accord est conclu dans le cadre des relations diplomatiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco,

CONSIDÉRANT que l'Etat de Luxembourg, via sa participation majoritaire dans la société Luxconnect, est propriétaire sur son territoire de Locaux sécurisés situés dans un Centre de données permettant l'hébergement de données et de systèmes d'information,

CONSIDÉRANT que la gestion des Locaux est actuellement placée sous le contrôle de l'Etat de Luxembourg,

CONSIDÉRANT que la Principauté de Monaco souhaite protéger ses données et ses systèmes d'information de tous risques d'intrusion, de détérioration, de destruction, ou de perte, totale ou partielle, résultant notamment de catastrophes naturelles ou d'actes illicites, et qu'elle a recherché, à cet effet, des locaux sécurisés et adaptés situés à l'étranger, éloignés de son territoire d'au moins 150 kilomètres,

CONSIDÉRANT la Déclaration d'intention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signée le 6 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'objectif du présent accord est de protéger les données et les systèmes d'information détenus, au Grand-Duché de Luxembourg, par la Principauté de Monaco dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de ses pouvoirs en tant qu'État souverain,

CONSIDÉRANT cependant que l'accord est conclu dans l'esprit de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

CONSIDÉRANT que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'est en effet pas suffisante pour créer un cadre juridique relatif à l'hébergement de données et de systèmes d'information,

CONSIDÉRANT les principes et limites régissant dans le cadre de relations diplomatiques les privilèges et immunités,

RÉSOLUS à conclure un accord régissant le statut juridique des Locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco et de ses données, systèmes d'information, matériels et licences y hébergés, comportant les garanties de privilèges et d'immunités nécessaires inspirés de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du droit international en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco ont entendu conférer aux locaux qui seront utilisés par la Principauté de Monaco ainsi qu'à ses données et systèmes d'information, matériels et licences qui y seront hébergés, un statut juridique garantissant leur protection,

CONSIDÉRANT que le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco ont convenu, en conséquence, de déterminer, au moyen du présent accord, les conditions de ce statut juridique propre à assurer aux Locaux mis à la disposition de la Principauté de Monaco et à ses données, systèmes d'information, matériels et licences, un caractère inviolable,

DÉSIREUX de préciser les moyens d'une collaboration efficace entre les Parties et d'un soutien mutuel des Parties qui sont essentiels au bon fonctionnement des locaux hébergeant les données et systèmes d'information de la Principauté de Monaco,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) « *Grand-Duché de Luxembourg* » désigne l'Etat de Luxembourg, ses services et toutes les entités désignées par lui ;
- b) « *Principauté de Monaco* » désigne l'Etat de Monaco, ses services et toutes les entités désignées par lui ;
- c) « *Autorités compétentes* » désigne le « *Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)* » pour le Grand-Duché de Luxembourg et pour la Principauté de Monaco la « *Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN)* », ou toute entité qui serait substituée à cette dernière ou missionnée par la Principauté de Monaco ;
- d) « *Centre de données* » désigne le centre informatique au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ;
- e) « *Données et Systèmes d'information* » désigne l'ensemble des données et des systèmes d'information, stockés par la Principauté de Monaco sur les équipements et dans les Locaux ;
- f) « *Force majeure* » désigne toute situation ou tout évènement imprévisible échappant au contrôle des Parties et non imputable à une faute ou négligence de l'une des Parties, rendant impossible l'exécution de l'une ou de toutes les obligations découlant du présent accord ;
- g) « *Locaux* » désigne un espace dédié dans le Centre de données, mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg et destiné à héberger les données, les systèmes d'information, les équipements, licences et composants associés appartenant à la Principauté de Monaco, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ;
- h) « *Matériel et Licences* » désigne les systèmes, équipements et applications appartenant à la Principauté de Monaco et utilisés pour l'hébergement des Données et Systèmes d'information tels que convenus entre les autorités compétentes des Parties ;

Article 2 Objectifs

Le Grand-Duché de Luxembourg accorde, dans les conditions prévues au présent accord, aux Locaux mis à la disposition de la Principauté de Monaco, laquelle dispose d'une immunité de juridiction, au sein d'un centre de données situé au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux données et systèmes d'information appartenant à la Principauté de Monaco qui y sont hébergés, un statut juridique leur conférant un caractère inviolable.

Les Données et Systèmes d'information, les Matériels et Licences installés pour opérer le Centre de données, qui sont des biens de la Principauté de Monaco, jouissent de l'immunité d'exécution.

Article 3 Fourniture et équipements des Locaux

Dans le respect des règles du droit international applicable et du statut juridique qui leur est conféré aux termes du présent accord, les Locaux sont mis à la disposition de la Principauté de Monaco par le Grand-Duché de Luxembourg en parfait état de fonctionnement, dans le but d'héberger les Données et Systèmes d'information, le Matériel et Licences et composants associés appartenant à la Principauté de Monaco, et selon les modalités définies entre les Autorités compétentes des parties.

Le Grand-Duché de Luxembourg fournit les Locaux à la Principauté de Monaco en location pour un coût fixé d'un commun accord par les Autorités compétentes des Parties et aux conditions qu'elles auront convenues.

Le Grand-Duché de Luxembourg est tenu, sauf urgence impérieuse ou dûment justifiée, d'informer la Principauté de Monaco dans un délai de six (6) mois avant toute cession des locaux ou tout changement de gestionnaire de ces derniers.

Article 4

Inviolabilité des Locaux

Les Locaux ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Seuls des représentants officiels de la Principauté de Monaco, ses mandataires habilités, et des représentants de l'autorité judiciaire monégasque peuvent accéder aux Locaux.

Aucune personne, qu'elle exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou relevant de la police au sein d'une entité, nationale ou locale, du Grand-Duché de Luxembourg, ou étrangère, ne peut pénétrer dans les Locaux sans le consentement préalable de la Principauté de Monaco.

Article 5

Protection des Locaux

Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes mesures appropriées pour ne permettre l'accès aux Locaux qu'aux seules personnes visées au deuxième alinéa de l'article précédent. Le Grand-Duché de Luxembourg ne peut, corrélativement, faire obstacle à l'accès de ces personnes aux Locaux.

Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes les mesures appropriées pour protéger les Locaux contre toute intrusion ou tout dommage sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les mesures sont réputées appropriées si elles correspondent au niveau de protection définies entre les Autorités compétentes.

En cas d'incendie ou de toute autre urgence nécessitant l'accès aux Locaux pour en assurer la protection immédiate, l'accord de la Principauté de Monaco pour y accéder est réputé donné. Dans ce cas, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg en informe aussitôt les autorités compétentes de la Principauté de Monaco.

Article 6

Immunité

Le Matériel et les Licences installés pour opérer le Centre de données et mis en place dans les Locaux par la Principauté de Monaco ou par ses mandataires habilités sont considérés comme des biens de la Principauté de Monaco et jouissent de l'immunité d'exécution.

Article 7

Inviolabilité des Données et des Systèmes d'information

Les Données et les Systèmes d'information stockés par la Principauté de Monaco dans les Locaux sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ou d'expropriation.

Aux fins de réaliser les objectifs fixés à l'article 2, les Parties conviennent que :

- (1) Les Données et Systèmes d'information, le Matériel et Licences hébergés dans les Locaux ainsi que les dispositifs de stockage de données (tels que publications, chiffreurs, serveurs, bandes magnétiques, disques optiques, ou autres systèmes d'information), sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ;
- (2) Aucune personne, qu'elle exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou relevant de la police, au sein d'une entité, nationale ou locale, du Grand-Duché de Luxembourg, ne peut appréhender, à distance, les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences visés à l'alinéa précédent qu'avec le consentement préalable de l'Etat de Monaco.

Article 8

Communication

La Principauté de Monaco peut employer tous les moyens de communication appropriés pour assurer la gestion de ses Données et Systèmes d'information, Matériels et Licences.

Ces moyens appropriés sont inviolables et ne sauraient faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'aucune interception à des fins administrative ou judiciaire, ni d'aucune autre forme de restriction ou de censure par le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à assurer au transport, sur son territoire, des équipements, du Matériel et Licences destinés à être installés dans les Locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco, un traitement correspondant au transport d'une valise, d'un colis diplomatique ou d'un courrier diplomatique au sens de l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

En cas de force majeure, conduisant à une interruption totale ou partielle des communications, les moyens de communication afférents aux Locaux jouissent du même traitement prioritaire que celui accordé aux services gouvernementaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 9 **Destination des Locaux**

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination, telle que définie par le présent accord, et de manière compatible avec les principes généraux du droit international.

Article 10 **Droit applicable**

Le présent accord est interprété en vertu des principes généraux du droit international complétés, lorsqu'il est applicable, par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 11 **Suivi de l'application de l'accord**

1. Il est institué une Commission mixte, composée de représentants des Parties, chargée de veiller à la bonne application du présent accord. A ce titre, la Commission mixte prend toutes mesures utiles qui doivent être considérées comme des actes concertés non conventionnels.
2. Elle se réunit à cet effet une fois par an ou à la demande d'une Partie sur toute question relevant d'une difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord.
3. La Commission mixte adopte son règlement intérieur.

Article 12 **Règlement des différends entre les Parties**

1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les Parties se consultent au sein de la Commission mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'informations utiles sont fournis pour permettre un examen approfondi de la situation.
2. Si la Commission mixte ne parvient pas à trouver une solution au différend mentionnée au paragraphe premier, chaque Partie peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend.
3. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, chacune des Parties désigne un membre du tribunal arbitral. Les deux arbitres ainsi nommés désignent un troisième arbitre qui n'est pas de la nationalité de l'une des Parties. Ce troisième arbitre préside le tribunal arbitral.
4. Si dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'arbitrage, les désignations n'ont pas été effectuées, chacune des Parties peut, en l'absence de tout autre accord, soumettre au Président de la Cour internationale de Justice la requête de procéder à la désignation du ou des arbitres nécessaires pour que le tribunal arbitral puisse accomplir sa mission. Si le Président est de nationalité de l'une des Parties, ou s'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président peut procéder à ces désignations. Si le vice-président est de nationalité de l'une des Parties, ou si à son tour il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, la nomination est confiée à un membre de la Cour internationale de Justice qui a le plus d'ancienneté et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties.
5. La décision du tribunal arbitral est définitive et s'impose aux Parties. Le tribunal adopte ses propres règles de procédure.
6. Les coûts des honoraires et des dépenses du tribunal arbitral doivent être partagés, de façon égale, entre les Parties, sauf si le tribunal en décide autrement.

7. La saisine du tribunal arbitral ne dessaisit pas la Commission mixte. Si la Commission mixte parvient à trouver une solution avant que le tribunal ait statué, elle l'en informe afin que la procédure de désistement soit mise en œuvre.

8. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral. La Partie dont le tribunal arbitral a constaté qu'elle n'a pas respecté le présent accord fait connaître, dans un délai raisonnable, à l'autre Partie les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

9. À défaut, ou si l'autre Partie estime que les mesures qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre Partie peut prendre des mesures de compensation allant jusqu'à la suspension de tout ou partie du présent l'accord afin de remédier à un déséquilibre éventuel.

Article 13 Modifications

Toute modification du présent accord doit faire l'objet d'un accord négocié, signé et ratifié dans les mêmes conditions que le présent accord. La modification entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification attestant l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises dans chacune des Parties.

Article 14 Entrée en vigueur,extinction et dénonciation de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification attestant l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises.

2) Ces notifications se feront par voie diplomatique.

3) Chacune des Parties peut mettre un terme au présent accord par notification écrite à l'autre Partie. Dans ce cas, le présent accord prend fin douze (12) mois suivant la date de réception de la notification.

4) Au terme du présent accord, les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences, ou tout autre matériel ou équipement déployés dans les Locaux sont remis dans leur état initial et en intégralité aux autorités compétentes de la Principauté de Monaco selon les modalités définies par les autorités compétentes.

Si ces autorités compétentes ne sont plus identifiables, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à leur accorder le même niveau de protection que celui mis en place pour ceux du Grand-Duché de Luxembourg et ce jusqu'à leur remise à la Principauté de Monaco. Celle-ci s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, au Grand-Duché de Luxembourg le nom et la qualité de la personne, dûment habilitée, à qui les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences devront être remis.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait en sorte que le présent accord soit signé en leur nom en deux (2) originaux et rédigés en français.

Luxembourg, le 15 juillet 2021

**Pour le Grand-Duché de
Luxembourg,**

**Pour la Principauté de
Monaco,**

Xavier BETTEL
Premier Ministre

Pierre DARTOUT
Ministre d'Etat

